O R

L'E

Touchant

JEAN
que Ev
Sauvages
endroits
travaille
long & à
la Cadie

Comme
geux pou
eſprit, &
principes
ſi que No
les pouvo
tre condu
rien qui b
Diocéſe,
L'on peut
ſiſte toute
de l'Egliſe
méchans,
plus impi
Royaume
nir & le c
à la conv
Nous avo

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE DE QUEBEC.

Touchant la reſolution de pluſieurs difficultez qui concernent les Miſſions des Sauvages.

JEAN par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Evêque de Quebec, A tous les Miſſionnaires des Sauvages, Seculiers, & Reguliers répandus en differens endroits de nôtre Diocéſe: ſur tout aux plus éloignés qui travaillent aux Outavois, Ilinois, & à ceux qui ſont le long & à côté du fleuve de Micicipi, & dans les pays de la Cadie; Salut & benediction en Nôtre Seigneur.

Comme il n'eſt rien de plus utile & de plus avantageux pour le ſalut des ames que l'unité d'un même eſprit, & une veritable uniformité de ſentimens & de principes dans ceux qui les gouvernent, il n'eſt rien auſſi que Nous ayons ſouhaitté avec plus d'ardeur, que de les pouvoir établir parmi ceux qui travaillent ſous nôtre conduite; perſuadez que nous ſommes qu'il n'y a rien qui banniſſe davantage les abus & les ſcandales d'un Diocéſe, & qui y établiſſe plus le bon ordre & la paix. L'on peut dire que c'eſt dans cette uniformité que conſiſte toute la beauté, toute la force, & tout le bonheur de l'Egliſe: c'eſt elle qui édifie les bons, confond les méchans, & donne gloire à Dieu en faiſant voir aux plus impies, que l'Egliſe eſt la Maiſon de Dieu & ſon Royaume, que l'on ne peut diviſer. C'eſt pour le maintenir & le conſerver dans les Miſſionnaires qui travaillent à la converſion des Sauvages de nôtre Diocéſe, que Nous avons recueilli enſemble les difficultez qui peu-

vent plus ſouvent les arrêter dans la converſion, où la conduite ordinaire deſdits Sauvages, ſur leſquels Nous avons été bien aiſes de conſulter les Docteurs en Theologie de differens Corps Seculiers & Reguliers, dont nous avons des Maiſons en nôtre Diocéſe, durant le ſejour que Nous avons fait à Paris; ſur leſquelles conſultations Nous avons fait dreſſer ce petit Recüeil de déciſions conformes à leurs ſentimens que Nous avons fait autoriſer de la ſignature de pluſieurs Docteurs de Sorbonne, auſſi illuſtres par leur pieté que par leur doctrine. Nous deſirons, nos tres-chers Freres, que vous vous arrêtiez à ces regles, que vous pouvez regarder comme ſûres dans la conduite que vous avez à garder, juſqu'à ce qu'ayant conſulté le Saint Siege, ſi le cas devient neceſſaire, Nous ayons la conſolation de voir tous les Miſſionnaires, que la Providence de Dieu veut bien Nous ménager, travailler avec un même eſprit & un même cœur à la converſion & à la ſanctification des ames, dont le ſalut Nous doit être tres-cher. Donné à Paris ce 20. Juillet 1702.

JEAN, Evêque de Quebec.

HÆ SUNT QUÆDAM DIFFICULTATES, quarum ſolutio petitur.

PRIMA, utrum fœminæ Chriſtianæ, quæ inter Barbaros noſtros multòplures ſunt, quàm mares, cùm non inveniunt maritum Chriſtianum, utrum poſſent, cum diſpenſatione cum Infidelibus matrimonia contrahere? ut feciſſe olim perhibentur Sancta Cœcilia & Sancta Monica, & in Gallia noſtra Catholici olim cum Calviniſtis; præſertim cùm inter Barbaros noſtros non tantus ſit ſubverſionis timor: ſi diſpenſatio poſſet eſſe generalis, & à quo petenda eſt?

Secunda, cùm inter Barbaros noſtros de indiſſolubilitate matrimonii altum fuit ſilentium, quæritur utrum ſi fœmina Chriſtiana poſt Baptiſmum viro Infideli nupſerit ex diſpenſatione, contracta tantùm civili aligata, nullâ Sacramenti ſolemnitate intercedente, ſi deinde lapſu temporis diſcedat vir Infidelis à Fideli conjuge; licet ne Fideli, ut etiam diſcedat & ipſa & ad ulteriores nuptias progrediatur? vel ſi innupta permanere cogetur conjux Fidelis poſt diſceſſionem viri Infidelis?

Tertiò, utrum inter Barbaros noſtros Chriſtianos Eccleſiæ filios adhuc informes, Chriſtianus & Chriſtiana liberè poſſent nubere, cohabitare, bonis tori & prolis gaudere, ſine ſolemnitatibus in Sacro Concilio Tridentino præſcriptis, ſine benedictione & præſentiâ Parochi, contractu quodam civili conjuncti, mutuò conſenſu, diſſolubili ad tempus donec ſe mutuo probaviſſent, ſufficienſque intercederet inter ipſos morum animorumque ſympathia, ut poſſent impoſterum individuam vitæ ſocietatem inire, eamque tunc firmare ac veluti conſecrare per benedictionem ſolemnem Sacramenti Matrimonii, cùm poſt diuturnam converſationem, ætatis maturitatem, & ſuſceptam fortè prolem, nullus de ipſorum concordia relictus ſit dubitandi locus? ſin minus hoc non liceat, teneanturque baptiſati, omnes iſtas leges adimplere, cùm ante maturam ætatem, & continentiæ pariter, & conſtantiæ conjugalis parùm videantur eſſe capaces Barbari ſive viri, ſive mulieres, parùm etiam Baptiſmi videntur eſſe capaces, ante probatum per multos annos matrimonium?

Quarta, utrum liceat Sacerdotibus Miſſionariis propter imbecillitatem animi Barbarorum, dum ipſis Myſteria Fidei, legeſque Chriſtianas exponunt, præceptum de indiſſolubilitate Matrimonii reticere, per aliquot annos; an verò teneantur illud Barbaris inculcare ſtatim? Et utrum qui nollent obſervare, à Baptiſmo, vel ſi baptiſati, à cæterorum Sacramentorum perceptione removendi ſint?

Quinta, fœmina Infidelis jam ad Fidem conversa, & baptisata vult nubere, & necesse habet, quia uritur, & se continere non potest, vir autem cui nubat non reperitur nisi Infidelis. Quæritur, utrum ad eos Sacramento Matrimonii conjungendos, debeat vir Infidelis baptisari, etiamsi sit aliqua ratio timendi, ne postea in apostasiam labatur, & uxorem deserat?

Sexta, utrum Christiana more Barbarorum Infideli maritata, debeat velle remanere semper cum suo viro Infideli, & an prohibenda sit ne illum deserat? Quo modo se gerendum erga eos, cum ad aliquam Missionem veniunt, in ea mansuri, an simul relinquendi, an separandi?

Septima, utrum Barbaris danda sit dispensatio generalis de omnibus impedimentis dirimentibus, quæ inter eos reperiri possunt, & de quibus non sit dispensandum?

Octava, an iis danda sit dispensatio generalis à proclamationibus Matrimonii, vulgò à publicatione Bannorum?

Nona, quomodo se gerere debeat Missionarius erga mulieres nolentes reddere debitum, vel quia gravidæ sunt, vel quia lactant filios suos; quia si concíperent, non possent amplius nutrire, nec per se, nec per alias, & sic morerentur liberi?

Decima, utrum instruendi sint Barbari de præcepto Communionis Eucharistiæ, & ad eam obligandi?

Undecima, utrum iis concedenda sit dispensatio generalis ab observantia Quadragesimali, aliisve jeuniis, nec non ab abstinentia carnium Feriis sextis, & Sabbatis?

Duodecima, utrum baptisandi sint parvuli Algonquinorum, aliorumve Barbarorum? qui licet baptisati nullum fere Religionis actum exercent, sed per nemora vagantur continuò, superstitiones pristinas sequuntur; quorumque pueri cùm adoleverint, imitatores reddantur: notandum tamen plerosque puerorum illorum

ante pubertatem mori obnimium frigus, famem, aliaſque miſerias multas, quibus ſæpe in ſylvis conficiuntur.

DOCTORUM RESPONSIO.

ANtequam reſpondeatur articulis propoſitis tam Latinè quàm Gallicè conſcriptis, monendum eſt atque id generatim dici poteſt, quod circa difficultates in Memoriali contentas, plures ſunt Bullæ, quæ eas definierunt, aut plura Decreta Congregationis de propaganda Fide: quare ad hæc, vel ad illas recurrendum eſt, ut prædictarum difficultatum ſolutio habeatur: ſi aliquæ hactenus non fuerint definitæ, conſulendus eſt Summus Pontifex, ut ab eo circa eas deciſio obtineatur: hæc enim erit majoris ponderis ac authoritatis, quàm quævis alia Theologorum reſponſio.

Quia tamen Theologorum reſolutio utilis eſſe poteſt ad obtinendam faciliùs circa dubia propoſita à Summo Pontifice definitionem, aperient de propoſitis articulis ſuam ſententiam; itaque de illis ſigillatim ſic cenſent infraſcripti Doctores Sorbonici.

Ad primum. Ad majorem difficultatis elucidationem & conſequenter ſolidiorem ejus ſolutionem, præmittendum eſt. 1. Matrimonium inter Infideles eſſe validum, in quantum eſt contractus naturalis, cujus, id eſt matrimonii, ratio eadem eſſe debet ac cæterorum contractuum.

2. Matrimonium eſt validum, modò non ſit contractum cum impedimento jure naturali vel Divino dirimente, eſto impedimentum ſit dirimens jure Canonico; lex enim Eccleſiaſtica non aſtringit Infideles.

3. Primis Eccleſiæ ſæculis poterat habitare conjugatus converſus cum Infideli, ita de conjugata converſa, & jam non eſt licitum, etiamſi ſit ſpes converſionis Infidelis, quia præſumitur ſemper periculum ſubverſionis. Unde ſequitur Chriſtianam v. g. non poſſe modò contrahere cum Infideli.

4. Matrimonium inter Fidelem & Infidelem est irritum, ex more populi Christiani vim legis obtinente, inquit Bellarm. l. 1. c. 23. de Matrim. Disparitas cultûs ex sola consuetudine paulatim inducta irritat matrimonia: ea consuetudo introducta est 450. abhinc annis: ab hoc tempore sine ulla controversia creditum est in Ecclesia, matrimonia illa esse nulla. Ita Vericel. de Apost. miss. tit. 12. de Matr. q. 17. n. 8.

5. Potest Summus Pontifex ex justa causa dispensare, ut Fidelis nubat Infideli, id intelligitur modò non sit aliunde periculum subversionis. Ita Bellarminus & Vericelli §. 11. & reverà ex Bulla Pauli V. quæ incipit, *Ut animarum saluti* 21. Junii an. 1616. concessum est Episcopo Funiacensi in Japonia, & Superioribus Societatis Jesuitarum in regno Chinarum, ut ad decennium possint dispensare in impedimento disparitatis cultûs.

Quidquid sit de illo impedimento disparitatis cultûs, utrùm illud ex lege aliqua positiva, aut consuetudine introductum sit, vel de tempore à quo introductæ sunt lex hujusmodi vel consuetudo, constat disparitatem cultûs esse in præsentiarum impedimentum dirimens matrimonium, unde permitti potest ut mulier Christiana nubat Infideli, supposito quòd nullus sit subversionis timor: illa autem permissio, seu potiùs dispensatio, ex dictis postulanda est à Summo Pontifice, generalis autem concedi non debet, nec indiscriminatim talis dispensatio; scilicet ut omni Fideli permissum sit contrahere matrimonium cum Barbaro non baptisato; fieri enim posset Fidelem ex ejusmodi licentia incurrere periculum subversionis, aut inductionis ad peccatum; vel sequi posset ex tali dispensatione, quòd Infidelis habitet cum contumelia Creatoris.

Ad secundum. Potest mulier Fidelis in casu proposito ad alteras nuptias transire, licèt cum dispensatione contraxerit cum Infideli: nam supponendum est.

1. Minùs indiſſolubile eſſe matrimonium Fidelis cum Infideli, licèt conſummatum, quàm matrimonium inter Fideles non conſummatum, quod diſſolvi poteſt ex pluribus Theologis. Sanctus Thomas in 4. diſt. 9. 2. 5o. ad 1um. dicit matrimonium Infidelium minùs eſſe firmum.

2. Matrimonium inter Fidelem & Infidelem, etiam cum diſpenſatione contractum, non eſſe Sacramentum, itaque, ut dictum eſt, non eſt ita firmum.

3. Diſpenſatio datur mulieri Chriſtianæ ut nubat validè Infideli, quia inpræſentiarum cultûs diſparitas eſt impedimentum dirimens, quod tollitur per diſpenſationem. Primis Eccleſiæ ſæculis tale non erat impedimentum, ita ut validum tunc eſſet matrimonium inter Fidelem & Infidelem, & ſæpè etiam licitum, ut patet exemplis pluribus Sanctarum mulierum, quæ nupſerunt viris Infidelibus, qua de re conſulendus eſt Cornelius à Lapide in 1. ad Corinth. c. 7. Videndus etiam Vericelli loc. cit.

Hinc inferri poteſt quod idem judicandum ſit de muliere Chriſtiana nunc cum diſpenſatione nubente viro Infideli, ac de ea quæ ſine diſpenſatione contrahebat prioribus Eccleſiæ ſæculis cum viro Infideli. His autem temporibus quando Infidelis diſcedebat à muliere Fideli, hæc poterat alteri viro nubere, juxta id quod ſcribit Apoſtolus 1. Corinth. 7. v. 13. & 15. *Si qua mulier virum habet infidelem, & hic conſentit habitare cum illa, non dimittat virum. Quòd ſi infidelis diſcedit, diſcedat.* Ergo mulier Chriſtiana de qua agitur, licèt cum diſpenſatione nupſerit Infideli, poterit hoc diſcedente, ad ſecundas nuptias tranſire, cùm vir diſceſſiſſe præſumendus ſit ex odio Religionis quam profitetur ejus uxor, nec velle ampliùs ad eam reverti. Innoc. III. cap. *Quanto* extra de divortiis ſic loquitur. *Si enim alter conjugum Infidelium ad Fidem Catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non ſine blaſphemia divini Nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei coha-*

bitare volente, qui relinquitur, ad secunda si voluerit vota transibit. Idem habet cap. *Gaudemus* eodem tit.

Ad tertium. 1°. Barbari qui Christiani sunt possunt validè nubere sine præsentia proprii Parochi, si publicatum nondum sit Concilium Tridentinum apud ipsos, impedimentum enim dirimens defectu præsentiæ proprii Parochi introductum fuit à dicto Concilio. Hinc sequitur matrimonium Barbarorum Christianorum esse nullum, si apud illos publicatum fuit Concilium Tridentinum.

2. Abstrahendo an publicatum sit Tridentinum, necne matrimonium mutuo consensu ac legitimè contractum est indissolubile, ita ut non sit liberum Christianis ad alias nuptias transire: maximè verò post susceptam prolem, quamvis postea conjuges ex diuturna conversatione agnoscant, non eorum concordes animos, & sympathicos. Has leges Barbarorum, de quibus in articulo proposito agitur, rejicit Ecclesia, cui omnes baptizati tenentur obedire. Matrimonium ergo nullum est, eâ conditione contractum, ut à se invicem discedere possint conjuges, & aliud inire, quando minùs concordes eorum erunt animi.

3. Instruendi sunt Barbari antequam baptizentur circa hoc caput de indissolubilitate matrimonii, maximè post susceptam prolem. Si verò prævideatur fore ut semel conjugati post conversionem, liberè & pro more renuntient priori conjugio, & aliud ineant; non sunt admittendi ad Baptisma, quia certò agnoscit Ecclesia, matrimonii consummati vinculum esse indissolubile, nec aliud posse, vivente conjuge, matrimonium niri.

Ad quartum. Debent Missionarii Barbaros indissolubilitatem matrimonii edocere antequam baptizentur, si periculum sit, ne post baptismum susceptum indissolubilitatem edocti, eam observaturi non sint: qui autem hujusmodi præceptum observare recusaverint, ii à Baptismo, vel si baptizati, à cæterorum Sacramento-

rum perceptione, & à Fidelium communione, prævia monitione arcendi ſunt.

Ad quintum. Poteſt in caſu propoſito mulier illa nubere viro Infideli, ſi priùs fiat Chriſtianus, etiamſi ſit ratio quædam timendi ne deſerat Fidem & uxorem: aliqualis enim ille timor matrimonio ineundo non obſtabit, modò aliunde probabilis ſpes ſit, maritum Fidei Chriſtianæ non renuntiaturum, ita ut major ſit ratio ſperandi, quàm timendi: ſi verò major ſit anſa timendi ne vir deſerat Fidem, ſatius eſt ut mulier cum diſpenſatione nubat Infideli, modò aliunde nullum ſit periculum ſubverſionis, aut inductionis ad peccatum; aliàs debet iſta mulier expectare donec alius vir reperiatur, cui nubat. Interea debet ad Deum confugere, ac uti remediis quæ prudens Confeſſarius præſcribet, ne labatur in carnis peccatum, ac Deum graviter offendat.

Ad ſextum. Matrimonium mulieris Chriſtianæ cum Infideli nullum eſt, quia contractum eſt cum impedimento diſparitatis cultûs quod eſt dirimens. Itaque cùm Miſſionarii accedent ad Barbaros inſtructionis gratiâ, diſpenſabunt ſuper hoc impedimento cum muliere, ſi aliunde periculo ſubverſionis non ſit expoſita, ac velit de novo contrahere, ut revera debet de novo contrahere cum tali viro.

Ad ſeptimum. Cum Infideles convertuntur ad Fidem, nullâ egent diſpenſatione, ut ſtet eorum matrimonium, etiamſi contraxerint cum impedimentis jure Canonico prohibitis; quia prohibitio canonica quoad contrahendum matrimonium non extenditur ad Infideles, quia ſunt extra Eccleſiam, juxta illud Apoſtoli 1. Corinth. 5. *Quid enim ad nos de his, quæ foris ſunt, judicare?* Si verò ſint in gradu lege Divinâ prohibito conjuncti, debent converſi ad Fidem ſeparari; quia tale matrimonium eſt ipſo jure nullum: Infideles enim ſunt ſubjecti legi Divinæ.

Quia igitur matrimonium inter Infideles eſt verum matrimonium prout inſtitutum eſt in officium naturæ,

nempe ad generandos & educandos liberos; ideo si Infideles non contraxerunt in gradibus lege Divinâ prohibitis, legitimè contraxerunt; ac proinde si Infideles conversi ad Fidem velint habitare simul sine contumelia Creatoris, & periculo inductionis ad peccatum, non sunt separandi, sed licitè manent conjuncti qui ante conversionem ad Fidem matrimonium contraxerunt; quia per Sacramentum Baptismi non solvuntur conjugia, sed crimina dimittuntur, ut habet Innoc. III. cap. Gaudemus, de Divortiis. *Ratio est*, inquit Pirrhing. l. 4. tit. 19. n. 39. de Divort. *quia matrimonium jure naturæ consistit inter Infideles, & per conversionem ad Fidem, sive per professionem Fidei non tollitur jus naturæ.* Hic author enumerat personas inter quas jure Divino & naturali prohibitum est matrimonium etiam inter Infideles, v g. quæ conjunctæ sunt in primo gradu lineæ rectæ, ut sunt parentes & filii, item quæ sunt conjunctæ in primo gradu consanguinitatis in linea collaterali, ut sunt fratres & sorores. Nam etiam Infideles in his gradibus conjuncti, cùm ad Fidem convertuntur, sunt separandi.

De dispensationibus quæ concedi possunt Infidelibus, cum ad Fidem convertuntur, in quibus casibus dispensandum, & quâ cautione, videndum est Breve Clementis IX. concessum an. 1669. Heliopolitano Episcopo, pag. 29. Constitut. Apostol. pro Missionibus Sinarum. Item videnda Bulla Pii V. an 1571. ibid. Item consulendæ praxes quædam, ibid. pro Chinensibus, pag. 39. n. 39.

Quod nunc spectat ad difficultatem quæ superesse posset, utrum consensus Barbarorum, qui matrimonium ante Baptismum contraxerant, renovari debeat coram Parocho, vel ut vulgò dicitur, in facie Ecclesiæ, certò melius & securius esset illum consensum renovari, imo necessarium in mente Theologorum, matrimonium Barbarorum virtute Baptismi non fieri Sacramentum asserentium. In mente autem aliorum qui contrarium di-

cunt & credunt quod eo momento quo Infideles convertuntur, & baptisantur, matrimonium quod ante Baptismum contraxerant, fieri Sacramentum, non esset necessarium renovare vel reïterare illum consensum in facie Ecclesiæ, sed solùm monere Barbaros eorum obligationis.

Ad octavum, quandoquidem Lex est Ecclesiæ, ut denunciationes, seu proclamationes Bannorum fiant antequam matrimonium contrahatur, sequitur indiscriminatim, & sine causa de iis dispensandum non esse.

Ad nonum, 1°. Tenentur mulieres gravidæ secluso abortûs periculo, reddere debitum maritis suis, illud exigentibus, nec posse denegare, maximè ubi est incontinentiæ periculum; unde Missionarii hujus obligationis debent monere prædictas mulieres, cui si desint, Sacramenta ipsis deneganda sunt.

2°. Si matres, dum lactant filios, concipiunt, non tenentur reddere debitum, supposito quod accidat ex eo, periculosum esse lac filiis, ita ut mors sit moraliter secutura, nec aliis modis providere possint filiis quos lactant matres gravidæ: hinc sequitur Missionarios non posse in ea hypotesi inducere conjugatas ad reddendum debitum. Fatendum autem ex usu pauperes lactare filios, nec tamen proles obire, vel graves morbos contrahere, licet hæ mulieres rem uxoriam habeant cum maritis suis. Et revera durissimum jugum esset, moraliter impossibile, ut cubantes in eodem lecto per biennium quo infantis durat lactatio, abstineant à debito conjugali, atque iterùm cùm mater pepererit, alio biennio abstineant; ac proinde matrimonium pauperibus non tam remedium concupiscentiæ, quàm laqueus, & causa multorum peccatorum esse videretur.

3°. Missionarii facilè judicare non debent lac matrum gravidarum periculosum multùm esse filiis quos lactant; itaque ut plurimum monere debent hujusmodi mulieres obligationis suæ, ut supra dictum est.

Ad decimum, cùm non ſolùm præcepto Eccleſiaſtico, ſed etiam Divino teneantur ad ſumendam Euchariſtiam Fideles, ſequitur Barbaros ſi ſint baptiſati, eos edocendos eſſe de hoc Myſterio, & præcepto accedendi ad hoc Sacramentum Scire itaque debent in hoc Sacramento Chriſtum verum Deum & hominem ſub utraque ſpecie contineri, & à Fidelibus verè & realiter ſumi, omneſque Fideles obligari in vita, & in morte illud ſuſcipere; ex regula enim tenemur ſcire ea explicitè & credere, quæ ſuo tempore tenemur ſuſcipere. Ita Vericelli Tract. de fide q. 6. Sect. 6.

Si agatur de Barbaris non baptiſatis, ex probabiliori ſententia cùm non teneantur Infideles ad Euchariſtiam, non ſunt edocendi ſtatim illud Myſterium, itaque de eo inſtructio poterit differri, non ita de cæteris articulis quos tenentur neceſſitate medii ſcire: at credere Euchariſtiam, non eſt neceſſarium neceſſitate medii, ſed tantùm præcepti. Gamach tract. de fide, pag. 513. Revera dixit Chriſtus Dominus, *Niſi manducaveritis carnem meam*, &c. ſed explicanda ſunt hæc verba eo ſenſu quod lex Divina communicandi ponatur pro omnibus juxtà naturam rei, ſcilicet, ut obliget omnes exiſtentes in Eccleſia per Baptiſmum, non verò univerſaliter exponitur pro non exiſtentibus in Eccleſia.

Deinde advertunt Theologi poſt Sanctum Thomam 2. 2. q. 1. tract de fide, art. 8. ad 6. Euchariſtiam non facere articulum fidei ſtrictè ſumptum diſtinctum, articulis contentis in Symbolo, ſed revocari poſſe ad articulum qui ſpectat omnipotentiam divinam. Unde colligunt aliqui per communem uſum illius, & praxim Eccleſiæ erudiendos Fideles de ejus veritate, ac ſumendi obligatione, ſicut & plurium aliorum, quæ tenemur ſcire & obſervare.

Ad undecimum, quædam præmittenda ſunt ex Vericelli de Apoſt. Miſſion. q. 98. v. *Jejunium*, quæ ad rei propoſitæ ſolutionem non parùm conferre poſſunt.

1º Conſtat Barbaros non teneri ad jejunium, ſi in

locis Infidelium, jejuniorum tempore, vitæ neceſſaria commodè haberi non poſſunt.

2°. Paulus III. conceſſit ut Indi ſolùm tenerentur ad jejunandum omnibus ſextis Feriis Quadrageſimæ, & Vigiliis Reſurrectionis, & Natalis Chriſti, propter eorum novam ad Fidem converſionem, & ipſius Gentis infirmitatem, imò jejunium repugnans ſanitati, vel benè non quadrans officio, vel exercitio alicujus eorum, non eſt cenſendum ab Eccleſia illis præceptum. Hæc Paulus III.

3°. Non ſunt Gentiles noviter converſi jejuniis onerandi, ne inſolitis jejuniis Gentiles à Fide retrahantur. Ita Nicolaus Papa ad Conſulta Bulgarorum cap. 4. cujus hæc ſunt verba, quot temporibus, vel diebus in circuitu anni, ſit à carnibus abſtinendum, nunc vobis qui rudes eſtis, & in Fide quodammodo parvuli ſupefluè duximus exponendum.

His prænotatis, poteſt colligi quando generalis diſpenſatio concedenda ſit, vel non; ſeu quorum dierum, ac jejuniorum facienda ſit exceptio: id enim pendet ex ſtatu Barbarorum, locorum in quibus verſantur, ex tempore à quo converſi ſunt ad Fidem, ex firmitate converſionis eorumdem; id uno verbo pendet maximè ex prudenti judicio Epiſcopi, vel Miſſionariorum qui, ut ſupponitur, diſpenſandi facultatem, prout ipſis æquum viſum fuerit, habent. Nec Epiſcopi, nec Miſſionarii concedere poſſunt diſpenſationem generalem non jejunandi diebus quibus ſolent ſervari jejunia in Eccleſia, niſi eam facultatem acceperint à Summo Pontifice.

Ad duodecimum, licitè poſſunt baptiſari infantes Barbarorum in caſu propoſito, ſuppoſito quod major pars infantium in his plagis, decedat ante uſum rationis. Hæc doctrina poteſt ſuaderi his rationibus. *Voyez la reponſe à la premiere difficulté françoiſe.*

1°. Quia majus eſt commodum horum infantium, quàm ſit incommodum in periculo perverſionis; nam

periculum perversionis, non censetur adeò propinquum aut certum, cùm fieri possit ut infantes ante usum rationis moriantur, & ita esse supponitur in casu proposito.

2°. Quia quamvis in aliquo futura esset vera, & formalis perversio, & sic vera & formalis injuria facta Sacramento Baptismi ex peccato apostasiæ formalis à Fide, tamen hæc injuria sine peccato in aliquibus permittitur, propter bonum majoris partis ipsorum infantium, qui decedunt ante septennium, vel in ea ætate ubi invincibiliter errabunt.

3°. Quæ responsio intelligi debet, supposito quòd patres liberè permittant Missionariis ut filios suos baptisent, ac filiis suis ut fiant Christiani, imò quòd adsint qui eos de fide instruant cùm adoleverint, ita ut per ipsos filios stet fidem in Baptismo receptam conservare. *Videnda prima propositio ex Gallicis.*

Ita censent Doctores Sorbonici Parisiis die 10. Augusti an. sal. 1702.

G. FROMAGEAU.
LE PESCHEUX.
C. BORNAT.
M. MORTIER.
P. DESCHAMPS.
CARSILLIER.
DE LA BASTIE.
J. TANOARN.
HABERT.
G. BOURRET.
P. GIRARD.
DE BEYNE.
GUILLARD.
LANGUET DE LA VILLE-NEUVE.

DIFFICULTEZ
QUI REGARDENT LES SAUVAGES,
dont on demande la ſolution.

LA premiere. S'il eſt permis de baptiſer tous les enfans des Sauvages Infidelles qui n'ont pas encore atteint l'âge de raiſon.

Pour la deciſion de cette queſtion il eſt important de ſçavoir qu'il y a des Contrées, où à cauſe du froid extrême, ou bien à cauſe de la grande pauvrete des Nations qui les habitent, la plus grande partie des enfans meurent avant l'âge de raiſon. Il y en a auſſi d'autres, où les enfans pour l'ordinaire ne meurent pas comme dans les autres avant l'âge de raiſon.

Les raiſons, pour ſont, 1. parce qu'on a l'experience que ſi l'on ne les baptiſe pas tous indifferemment, on en laiſſera mourir une bonne partie ſans Baptême, parce que leurs maiſons & cabanes étant éloignées les unes des autres conſiderablement, ſur tout pendant l'hyver, un Miſſionnaire ne peut ſuffire pour aller par tout.

2. Il ne tient qu'à ceux qui ne meurent point de s'inſtruire, & de vivre en Chretiens, parce que les Miſſionnaires font ce qu'ils peuvent, & que c'eſt leur faute, ſi cela n'arrive pas.

3. Les parens ne forcent point leurs enfans en matiere de Religion, il ne tient qu'à eux de s'inſtruire & de vivre chretiennement.

Les raiſons contre, ſont,

1°. La ſacrée Congregation étant conſultée, ſi on pourroit baptiſer les enfans Chinois en les laiſſant avec leurs parens Infidelles, elle a declaré qu'on ne le pouvoit pas. 2°. Quoique les Sauvages ne forcent point

leurs enfans à ſuivre leurs ſuperſtitions, neanmoins ils les élevent dedans, & les leur apprennent, & la plûpart les ſuivent, lors qu'ils grandiſſent. 3°. Les enfans ne ſont jamais bien inſtruits, parce qu'ils ne vont plus trouver le Miſſionnaire. 4°. Il ne peut y avoir aucune marque pour diſtinguer les enfans qui ſont baptiſez d'avec ceux qui ne le ſont point.

La ſeconde. On demande ſi on les doit baptiſer par infuſion. Comme les enfans ont peur, on ſe contente de moüiller la main dans de l'eau & de leur en frotter le front, ou bien de les baptiſer avec une éponge.

La troiſiéme. On demande ſi on doit obſerver les Ceremonies du Baptême dans les Miſſions où il n'y a pas encore d'Egliſe. On n'eſt point en uſage de faire les Onctions & les autres Ceremonies du Baptême, peut-on les omettre?

La quatriéme. On demande ce que devroit faire un Miſſionnaire qui auroit indiſcrettement baptiſé tous les enfans de ſa Miſſion, dont les peres & meres ſeroient encore Infideles.

La cinquiéme. On demande ſi auparavant de baptiſer un adulte, on eſt en obligation de luy expliquer tous nos Myſteres, & toute nôtre Loy, ſur tout ſi c'eſt un moribond. Cela ne feroit que le troubler. Ne ſuffiroit-il pas de luy faire promettre que quand il ſera en ſanté il ſe fera mieux inſtruire, pour pratiquer ce qui luy ſera marqué?

La ſixiéme. On demande s'il eſt neceſſaire de luy expliquer le Myſtere de l'Euchariſtie.

La ſeptiéme. On demande ſi on eſt tellement obligé de faire faire à un adulte qu'on veut baptiſer un acte de contrition ou d'attrition, qu'on ne puiſſe point le baptiſer ſans cela, quand même on luy feroit faire des actes d'amour de Dieu, & de reſolution de ne plus commettre les pechez paſſez. Il eſt bien plus aiſé à un Miſſionnaire qui commence d'apprendre la langue, de faire faire les deux derniers actes, que le premier, par-

ce

ce qu'il eſt difficile de leur faire exprimer le motif de la douleur de leurs pechez, parce qu'ils déplaiſent à Dieu, parce que Dieu eſt bon, parce qu'ils craignent l'Enfer, &c.

La huitiéme. On demande ſi on eſt obligé de donner le Saint Viatique & l'Extrême-Onction aux adultes moribonds qu'on croit ſouvent capables du Baptême, mais non pas de la Communion, ni des autres Sacremens.

La neuviéme. On demande ſi on peut baptiſer un Sauvage adulte, qui a pluſieurs femmes à qui on fait promettre de n'en avoir qu'une dans la ſuite, s'il revient en ſanté, mais qui ne voudroit pas renvoyer les autres de ſa maiſon, eſt-on obligé de luy faire expliquer laquelle de toutes il prendra pour femme, s'il revient en ſanté, ou ſuffit-il qu'il promette qu'il n'en aura plus qu'une, & peut-on l'abſoudre en le laiſſant au milieu de toutes ſes femmes?

La dixiéme. On demande ſi on peut baptiſer un Sauvage adulte qui ſouffre, & qui ſouhaitte que les Medecins, ou ſes parents faſſent de certaines ceremonies ſuperſtitieuſes pour ſa guériſon, qui ſont au moins vaines & inutiles, mais qu'on ne ſçait pas encore ſi elles ſont formellement contre la Religion Chretienne, le Miſſionnaire peut il le baptiſer juſqu'à ce qu'il ait découvert à fond ce que ſignifient ces ceremonies, & à qui ils les font.

L'onziéme. On demande ſi un Miſſionnaire peut adminiſtrer le Baptême & les autres Sacremens à un malade à qui on a expliqué les Myſteres de la Religion, qui a promis de garder les Commandemens; mais que le Miſſionnaire eſt moralement certain qu'il n'a promis de les garder, que parce qu'il ne veut point le contredire, il a beaucoup de raiſons de douter qu'il ſoit bien inſtruit, parce que ne ſçachant la langue qu'à demy, il n'a pû luy expliquer que ſuperficiellement des Myſteres fort élevez au-deſſus des lumieres des Sauvages;

& quoyque le moribond assûre lesbien entendre, son exterieur & son indevotion luy persuadent que probablement il ne dit, oüy, que par complaisance, en sorte que si un autre venoit luy dire que tout ce qu'on luy a appris sont des fables, il diroit oüy de même par complaisance: ce qui peut venir de deux principes; le premier est qu'il ne comprend pas ce qu'on luy a dit, le second de la legereté de son esprit, se pouvant faire que dans le moment qu'il dit oüy, je le crois, je le feray, qu'il le croye, & qu'il le veüille faire effectivement, mais que la moindre petite raison contraire le fera changer de sentiment; il faut convenir cependant qu'un Sauvage moribond ne voudroit pas bruler dans l'autre monde en Enfer, & qu'ainsi son oüy pourroit être veritable & du fond du cœur. La difficulté est de sçavoir s'il croit un Dieu & un Enfer, ou s'il n'écoute pas cela comme une histoire qu'on luy dit, qui peut être vraye, & peut être fausse.

La douziéme. On demande si un Missionnaire, qui auroit une Mission tres-difficile à déservir à cause de sa grande étenduë, ne pourroit pas prendre le party de regler le temps qu'il feroit sa Visite en chaque endroit, comme par exemple tous les mois, & que hors le temps de sa Visite il fist la resolution de n'y point aller, quand même on l'assûreroit qu'un malade seroit à l'extremité, tant à cause de l'experience journaliere qu'il a que les Sauvages font venir pour la moindre indisposition, que parce que cette fatigue l'épuiseroit trop, & seroit au-dessus de ses forces; s'il laissoit mourir en ce cas-là des enfans ou des adultes sans Sacremens, pecheroit-il mortellement, ou même veniellement?

La treiziéme. On demande si l'on peut dire la Messe lorsque l'on est dans ces pays éloignez, sans prendre une goutte de vin dans les deux ablutions, & si la dispense de l'Evêque peut suffire, ou bien s'il faut recourir au S. Siege.

La quatorziéme. On demande si l'on ne peut pas

baptiſer un adulte groſſier & ſtupide, comme peut être un Sauvage, en luy donnant la ſeule connoiſſance de Dieu, & de quelqu'un de ſes attributs, particulierement de ſa juſtice remunerative & vindicative, fondé ſur ce paſſage de S. Paul, *Accedentem ad Deum credere oportet, quia eſt, & quòd ſit remunerator.* D'où l'on infere qu'on peut abſolument baptiſer un Sauvage adulte en certain cas de neceſſité preſſante ſans croire explicitement en JESUS-CHRIST.

La quinziéme. On demande ſi un Miſſionnaire eſt obligé d'intimer aux Sauvages adultes baptiſez, ou à baptiſer, tous les preceptes de la Loy poſitive Divine, ſur tout ceux que l'on voit que les Sauvages baptiſez, ou qui demandent de l'être, auroient peine à ſe ſoumettre, afin que les Sauvages demeurent en ſeureté de conſcience, quoy qu'ils n'obſervent pas les preceptes qu'ils ignorent, ſe fondant ſur cet axiome de Droit, que les Loix n'obligent point à moins qu'elles ne ſoient promulguées.

LE CONSEIL DE CONSCIENCE ſouſſigné eſtime.

QUant à la premiere difficulté, que dans les Pays où la plus grande partie des Enfans meurt avant l'uſage de raiſon, on peut les baptiſer, parce qu'il en vient un bien pour les ames plus conſiderable, que ne pourroit être la profanation du Sacrement: de plus il n'en eſt pas des Infidelles de ces Pays comme des autres; dans ceux-là les peres ne forcent point leurs enfans en fait de Religion; de ſorte qu'il ne tient qu'à ces enfans, s'il ne meurent pas avant d'avoir atteint l'âge de raiſon, de ſe faire inſtruire par les Miſſionnaires, & de vivre chretiennement aprés leur Baptême.

Enfin pour prevenir le danger que ces Enfans n'imitent les ſuperſtitions de leurs parents, chaque Miſſionnaire doit, autant qu'il pourra, charger quelque Sauvage Chretien d'inſtruire celuy qui eſt baptiſé, quand

il aura atteint l'usage de raison, si les parens du baptisé n'étoient point Chretiens.

Dans les Pays plus doux & plus benins, où il meurt peu d'enfans avant l'usage de raison, il faut pour lors leur differer le Baptême jusqu'à ce qu'ils l'ayent atteint, & qu'on juge qu'ils soient en état de le recevoir, à moins qu'ils ne soient prests de mourir, parce qu'il y a tout lieu de craindre que la profanation du Sacrement ne soit en ce cas un mal plus considerable que le bien qui en reviendroit aux ames; car comme on le suppose, quand ces Enfans grandissent, ils suivent ordinairement les superstitions de leurs parens.

Quand donc la sacrée Congregation étant consultée a declaré qu'on ne pouvoit pas baptiser les Enfans des Infidelles, lors qu'on les laisse entre les mains de leurs parens, cela doit s'entendre non de ces endroits où les Enfans meurent pour la plus grande partie, tant à cause de la rigueur du froid, que de la grande pauvreté des peuples qui habitent ces endroits, comme dans le premier cas, mais de ces autres pays, où les parens laissant moins de liberté à leurs Enfans en fait de Religion, les élevent dans leurs superstitions, ausquelles ces enfans demeurent ordinairement attachez.

A la seconde, à l'égard de l'administration du Baptême, on doit suivre le Rit, ou l'usage du Diocése: Il n'est point necessaire pour baptiser validement, que ce soit par infusion; il suffit pour la validité, qu'en moüillant sa main dans l'eau, l'on en frotte ensuite le front de celuy qu'on veut baptiser, ou bien l'on peut se servir d'une éponge à la même fin: Conitolus au liv. 1. q. 12. de ses réponses Morales, dit qu'ayant été interrogé, si dans le cas de necessité, où une femme aprés avoir trempé son doigt dans l'eau, fit ensuite le signe de la Croix sur le front d'un enfant moribond, le Baptême étoit bon, répondit qu'il le jugeoit valide. *Percunctabatur mulier quædam, num baptisatus esset infans, quem moribundum signo Crucis impresso in fronte di-*

gito aquâ madefacto. Illud mihi judicatum est integrum fuisse baptisma, si legitimè formam proferente muliere, frons pueri verè in ea parte quæ tacta est, irrigata fuit.

La regle que donnent communement les Theologiens en cette matiere, c'est que comme l'ablution est la matiere prochaine du Baptême, il doit y avoir de l'eau, pour par exemple, que le front soit censé lavé, en sorte qu'il ne suffit pas qu'une goutte d'eau touche seulement la partie, mais il faut que quelques gouttes d'eau, succedant les unes aux autres, la touchent : *Aliquot gutta aquæ*, dit Isambert disp. 3. a. 5. de baptis. *quæ ita tangent caput, ut partes istarum guttarum; id. præstent cum aliqua sui divisione, & partium successione*, comme il se pratique quand on baptise plusieurs personnes par asperſion.

A la troisiéme, l'on est obligé autant comme l'on peut d'observer les Ceremonies du Baptême dans les Missions. La Congregation *de Propag. Fide* sous Innocent X. en l'année 1645. au raport de Vericelli q. 118. §. 5. v. *baptisare*, étant interrogée si les Missionnaires de la Chine en baptisant les femmes ou les filles Chinoises, doivent observer toutes les Ceremonies du Baptême, dans la crainte qu'ils avoient que les Chinois etant fort jaloux de leurs femmes, & filles, cela ne leur donnât du scandale; les Cardinaux répondirent, qu'il faloit observer toutes les Ceremonies du Baptême; & instruire auparavant toutes les personnes qu'on devoit baptiser de la raison, & de la fin de ces Ceremonies, pour qu'elles n'en prissent point de scandale : *utrum in prædicto regno, Ministri Evangelici pro nunc, saltem in Sacramento Baptismi, possint abstinere ab imponendo mulieribus Oleum sanctum Catechumenorum, sputum in auribus, sal in ore, quia magno zelo ducuntur erga uxores, & filias, & alias mulieres, & scandalum sument ex hujusmodi actionibus, censuerunt Sacramentalia in Baptismo mulierum, esse adhibenda. Curandum ergo, ut tam salubres Ritus, & Ceremonia introducantur, & observentur, ut,*

Missionarii, tali circumspectione illa ministrent, hominesque talibus instruant documentis, ut ab omni suspicione inhonestatis liberentur: la raison qu'on apporte dans cette demande, qui est qu'il n'y a point encore d'Eglise, n'est pas suffisante; car il n'y a que la necessité inevitable, qui dispense de ces Ceremonies: de plus la Congregation parle absolument sans distinguer, si l'on baptise dans une Eglise ou non.

La Congregation sous le Pape Alex. VII. le 23. Mars 1656. a répondu la même chose, selon qu'il est rapporté, pag. 27. du livre des Constitut. Apostoliques. Il est vrai que dans le même endroit à la pag. 30. la Congregation permet aux Missionnaires d'omettre quelques Ceremonies du Baptême en baptisant les femmes de la Chine, & aussi de ne leur point administrer le Sacrement de l'Extrême Onction, quoi qu'elles le demandent, pour évirer, en leur accordant le danger de la persecution: *Sacra Congregatio juxta ea quæ superius proposita sunt, censuit ex gravi necessitate posse omitti quædam Sacramentalia in Baptismate fœminarum, ac etiam posse omitti Sacramentum Extremæ-Unctionis.*

En effet dans quelques pratiques des Missionnaires de la Chine; c'est à-dire des Dominicains, des Religieux de Saint François, & des Jesuites qui sont rapportées au même livre à la pag. 30. il est marqué que tous lesdits Missionnaires sont convenus, à cause de la grande délicatesse des femmes Chinoises, au sujet de la pudeur, jusqu'à craindre ce qui peut le moins du monde, même en apparence y être opposé, pour ne les point éloigner d'embrasser la Religion Chrétienne, d'omettre quelques Ceremonies du Baptême, en les baptisant, & non les petites filles, *cùm sexus muliebris apud Sinas, præ cæteris Orientalibus Nationibus, singularem præ se ferat pudicitiæ speciem, cui ab omni vel levi umbrâ metuere videatur, ne ejus rei causâ à Christiana Religione suscipienda, ipsæ terreantur mulieres, vel earum consanguinei, illas ab ejus susceptione prohibeant, jam ab initio Missionis, visum*

fuit Patribus, in uſu ſacrarum Caremoniarum aliquam adhibere circumſpectam moderationem, quorum veſtigiis inſiſtentes, in ſacro Baptiſmo conferendo, puellas tantummodo infantes, non verò mulieres aultas Oleo Catechumenorum inungimus, câdem de cauſa à ſacro ſaliva ritu abſtinemus, ne ſuis ab infidelitate converſis, vel convertendis, horrorem nauſeamque pariat.

Ces contrarietez de ſentiment apparentes ou veritables font au moins voir la neceſſité qu'il y a de recourir à Rome, pour apprendre ce que l'on a à faire dans le cas propoſé, c'eſt à dire pour expliquer au Pape les raiſons que l'on a d'omettre ces Ceremonies du Baptême, & d'en demander diſpenſe au Saint Siége, ſuppoſé qu'on les juge valables; en un mot, l'on ne peut point ſans diſpenſe du Pape omettre des Ceremonies preſcrites par l'Egliſe, & qui y ſont en uſage.

A la quatriéme. Si ces Enfans qui ont été baptiſez, ſont dans le cas marqué par la douziéme des Propoſitions Latines, & par la premiere cy-devant, c'eſt à dire, que la plûpart de ces Enfans meurent ordinairement avant que de parvenir à l'âge de raiſon & de puberté, & que d'ailleurs il n'y ait point de Decret de Rome contraire; ce Miſſionnaire doit demeurer en repos. Mais parce qu'on ſuppoſe dans le cas dont il s'agit, que ce Miſſionnaire a baptiſé indiſcrettement tous les Enfans de ſa Miſſion, l'on répond que ſi ce Miſſionnaire les a baptiſez ſans conſiderer s'ils apoſtaſieroient, ou non, ou bien s'il les a baptiſez étant en âge de raiſon, ſans qu'ils ayent demandé le Baptême; ou ſans les avoir inſtruits auparavant, il a peché griévement dans l'un & dans l'autre de ces cas, il doit en faire penitence conformement à ce que ſon Evêque luy preſcrira, ou ce qu'un Confeſſeur prudent & éclairé luy marquera; il doit veiller autant qu'il pourra ſur la conduite de ces Enfans, en prenant un ſoin extraordinaire d'eux, s'il y a lieu de le faire.

A la cinquiéme, l'on eſt obligé d'expliquer tous les

Mysteres de nôtre Religion à un Adulte avant que de le baptiser, c'est-à-dire tout ce qu'il est obligé de croire de necessité de moyen, comme l'unité d'un Dieu en trois Personnes, le Mystere de nôtre Redemption, qu'il y a une autre vie éternelle pour recompenser les bons, & où pareillement les méchans seront punis : l'on doit encore l'instruire de ce qu'il doit croire de necessité de precepte, comme de ce qui est dans le Symbole : qu'il y a sept Sacremens, particulierement, ce que c'est que le Baptême, la Penitence, l'Eucharistie ; il doit encore être instruit de ce qui est dans le Décalogue, & des Commandemens de l'Eglise. L'on peut voir sur tout cela Gamaches dans son Traitté de la Foi c. 16. qui prétend que c'est l'opinion commune des Theologiens à l'égard des autres Articles de la Foy, il suffit qu'un Adulte les croie en general.

Si celui qu'on doit baptiser est moribond, l'on doit au moins lui faire produire un acte de foi explicite & distincte sur ce qu'il doit croire de necessité de moyen, & en general sur les autres articles de la foi, supposé qu'on ne puisse point les lui expliquer : Gamaches même croit dans son Traitté du Baptême, q. 65. c. 3. pag. 291. que dans le cas d'une mort prochaine, & qui ne souffre point de délai, l'on pourroit sans autre instruction donner le Baptême à un malade dans cet état, qui l'ayant demandé auroit perdu la raison aussi-tôt : voici les paroles de cet Autheur, parlant du Baptême d'un Adulte : *Requiritur sufficiens doctrinæ Catholicæ notitia antequam admittatur ad Baptisma, nisi fortè in angustiis mortis peteret Baptismum, nec tamen moram ullam pateretur; aut denique petito Baptismo repente obmutesceret, ac privaretur usu rationis.* Vericelli est aussi de ce sentiment, & raporte plusieurs Theologiens qui le soûtiennent, q. 120. Quoi qu'il en soit du sentiment de cet Autheur, l'on conclut que dans le cas de l'exposé, il faut faire produire à ce moribond un Acte de foi explicite de ce qu'il doit croire de necessité de moyen, &

à l'égard des autres articles, il ſuffit qu'il produiſe un Acte de foi en general, ſi l'on ne peut autrement, en lui faiſant neanmoins promettre qu'il ſe fera mieux inſtruire lors qu'il aura recouvré ſa ſanté, & qu'il pratiquera ce qui lui ſera marqué.

A la ſixiéme, il paroît par ce qu'il vient d'être dit, que l'Euchariſtie n'eſt point un des Myſteres de la premiere claſſe & des principaux en tant que Sacrement, qu'on ſoit obligé de ſçavoir, & de croire de neceſſité de moyen, mais ſeulement de precepte; l'on en peut differer l'explication lors qu'on le croit à propos pour des raiſons conſiderables, & prendre un temps favorable pour en inſtruire un Adulte, ce qui eſt encore plus vrai à l'égard d'un moribond : l'Acte de foi en general qu'on lui fera produire enfermera la creance de ce Myſtere, comme de tous les autres, dont on n'aura pas le loiſir de l'inſtruire.

A la ſeptiéme, les Theologiens aprés le Concile de Trente, Seſſ. 6. c. 6. veulent qu'entre les diſpoſitions qui doivent preceder le Baptême des Adultes, ceux-ci doivent avoir quelque haine, & deteſtation de leurs pechez, qui eſt la penitence dans laquelle on doit être avant que de recevoir le Baptême : *Moventur adversùs peccata per odium aliquod & deteſtationem* (ce ſont les paroles du Concile) *hoc eſt per eam pœnitentiam quam ante Baptiſmum agi oportet.* En un mot on doit avoir une douleur formelle de ſes péchez avant que de recevoir le Baptême. L'on peut voir ce qu'en dit Sylvius parlant de ce Sacrement q. 48. a. 4. Ce même Auteur ſur la queſtion 86. art. 2. q. 1. où il traitte de la Penitence, dit que quoyque la contrition formelle ſoit neceſſaire pour obtenir la remiſſion de ſes pechez, il y a neanmoins des Cas où un acte d'amour de Dieu ſuffiroit; & en effet l'acte d'amour de Dieu enferme virtuellement l'acte de contrition & de douleur de ſes pechez.

Or il ſemble que le Miſſionnaire dont il s'agit dans cette demande eſt dans un de ces cas d'exception, puis

qu'il ne peut faire produire aux Barbares un acte de douleur de leurs pechez, & qu'il peut seulement leur faire produire un acte d'amour de Dieu. Il s'ensuit donc qu'un Missionnaire peut s'en contenter avant que de les baptiser, dans le cas seulement où il ne pourroit pas leur differer le Baptême; mais pour le plus seur il faudroit faire comprendre aux adultes qu'il faut être marri d'avoir fait des choses, qui déplaisent à ce grand Dieu qu'ils aiment de tout leur cœur.

A la 8. Vericelli tit. 8. *de l'Eucharistie* q. 141. n. 2. prouve par S. Thomas qu'on doit admettre une personne qui n'a qu'une demie raison à la sainte Communion, pourvû qu'elle fasse paroître quelque devotion envers ce Sacrement. Les Theologiens que cet Auteur cite, veulent que ce ne soit qu'à la mort, ou à Pâques (hors de là, rarement) qu'on doit communier ces sortes de personnes, supposé que d'ailleurs il n'y ait aucun danger d'irreverence, & qu'elles puissent discerner ce Pain qui est celeste & spirituel, de l'autre qui est commun. L'on peut inferer de cecy que pourvû qu'un moribond fasse paroître de la devotion pour ce Sacrement, & qu'il n'y ait point d'un autre côté d'inconvenient considerable, on ne doit point luy refuser l'Eucharistie, & encore moins l'Extrême-Onction, d'autant plus que ces Sacremens peuvent en quelques cas, que les Theologiens marquent, produire la premiere grace, ce qui peut être d'un grand secours pour un moribond.

L'on devroit expliquer davantage cette incapacité dont il est parlé dans l'exposé, qui rend cet adulte moribond incapable de ces Sacremens, quoy qu'il ne le soit point du Baptême: car selon quelques pratiques des Missionnaires de la Chine qui sont rapportées d ns le livre des Constitutions Apostoliques pag. 33. n. 157. Il y est marqué que dans le temps de Pâques, & à l'article de la mort, l'on ne doit point demander ce que l'on pourroit exiger à la rigueur touchant les dis-

positions necessaires à l'Eucharistie: *Paschali tempore propter præceptum, & in mortis periculo propter necessitatem non sunt exigendæ cum rigore omnes dispositiones necessariæ, sed sufficit conscientiæ puritas per Fœnitentiæ sacramentum, & ut discernat Neophytus cibum spiritalem à corporali, cognoscendo, & credendo in sacra hostia realem Christi Domini præsentiam.*

A la neuviéme. Il suffit que dans un état où est un Sauvage qui est moribond, comme on le suppose, & n'ayant pas par consequent sa raison bien libre, selon qu'il arrive assez souvent aux personnes qui sont à la mort, il promette qu'il ne retiendra qu'une de ses femmes pour être sa legitime & unique, sans luy parler de celle qu'il veut retenir, dans l'esperance que quand il sera revenu en santé, on ecartera toutes ces femmes pour n'en avoir qu'une; car comme il n'y a pas lieu de craindre, selon qu'on le suppose, que dans l'etat où est ce moribond que la multiplicité de ces femmes luy soit une occasion d'offenser Dieu, il paroît être de la prudence de ne pas descendre dans un si grand détail à l'égard de ce moribond, puisque cela pourroit peut-être l'indisposer & le mettre dans un état où il ne voudroit plus recevoir le Baptême, ce qui seroit cause de sa damnation. Que si sa maladie luy laissoit toute sa raison, de sçavoir si en ce cas on doit l'obliger de renvoyer ses femmes avant que de luy donner le Baptême, c'est à la prudence du Missionnaire de juger si la presence de ces femmes luy est une occasion prochaine de peché ou non.

Le Missionnaire peut remarquer une chose, qui peut servir à la conduite qu'il doit tenir en cette occasion, que Clement IX. dans son Decret du 13. Juin 1669. lequel est rapporté dans le livre des Constitutions Apostoliques pag. 31. donne pouvoir à M. l'Evêque d'Heliopolis Vicaire Apostolique dans le Tunquin de dispenser les Infideles, & les Gentils convertis, pour retenir à leur choix celle des femmes qu'ils avoient

avant leur Baptême, si elle se convertit pareillement, à moins que la premiere avec laquelle ils ont contracté, ne voulût se faire Chretienne: *Dispensandi cum Gentilibus & Infidelibus, ut post conversionem & Baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam illa fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.*

Pie V. dans son Decret du 2. Aoust 1571. donné en faveur des Indiens, rapporté dans livre cité pag. 1. qui commence par ces paroles, *Romani Pontificis æqua ac circumspecta prudentia, &c.* avoit ordonné auparavant que les Indiens qui sont ou qui seront baptisez, pourroient retenir pour femme legitime celle qui seroit baptisée avec eux, & renvoyer les autres, en sorte qu'il y ait en ce cas un veritable mariage entr'eux: *Volentes ut Indi, sicut præfertur baptizati, & in futurum baptizandi, cum uxore quæ cum ipsis fuerit baptizata, & baptizabitur, remanere valeant tanquam cum uxore legitima, aliis dimissis, authoritate Apostolicâ, tenore præsentium declaramus Matrimonium ejusmodi inter eos consistere.* Pie V. ne dit point en cet endroit que l'Infidele converti sera absolument obligé de retenir sa premiere femme plutôt qu'une autre.

Ce qui a été dit cy-dessus suppose que ces Infideles se marient d'un mariage absolu, c'est à dire dans le dessein de ne point se quitter, & non pas d'un mariage conditionel, de se quitter quand ils ne pourront bien vivre ensemble; car en ce dernier cas, comme ce ne seroit pas un veritable mariage, mais un concubinage, ils pourroient choisir celle des femmes qu'ils voudroient, en preferant neanmoins selon l'intention des Papes celle qui se convertiroit.

A la dixiéme, le Missionnaire ne doit point baptiser ce Sauvage sans avoir examiné auparavant, si ces Ceremonies sont superstitieuses ou non; si aprés cet examen, il trouve qu'elles soient superstitieuses, il ne doit point le baptiser; dans le doute même si elles sont superstitieuses, on ne doit point luy administrer ce Sacre-

ment, car l'on peut dire en general, que s'il n'eſt point permis de faire une choſe qu'on doute être peché mortel, parce qu'on ſe met en danger d'offenſer Dieu notablement : de même ſi la ſuperſtition eſt de ſoi peché mortel, l'on ne doit point adminiſtrer un Sacrement à une perſonne qu'on voit attachée à une choſe qu'on doute être ſuperſtitieuſe ; parce qu'on l'expoſeroit à faire un ſacrilege, & le Miniſtre de ce Sacrement pecheroit d'un autre coté ; mais pour expliquer ceci davantage.

Il faut remarquer que la Superſtition eſt un culte vitieux par lequel on honore une creature comme une Divinité, ou le vrai Dieu d'un culte qui ne lui convient point : il y a peché mortel dans le premier, ſelon Tolet, t. 4. c. 14. & 16. le ſecond ne l'eſt pas toûjours : il y a une eſpece de Superſtition qui conſiſte dans de vaines obſervances de moyens qui n'ont aucune vertu naturelle, ni aucune proportion, pour produire les effets pour leſquels on emploie ces moyens ; pour lors ces vaines obſervances ſont cenſées renfermer ordinairement une tacite invocation du Demon ; car c'eſt une regle generale que les Theologiens donnent aprés S. Thomas 2ª. 2ª. q. 96. que quand une cauſe dont on ſe ſert n'a point de vertu naturelle pour produire un effet ; c'eſt une Superſtition qui enferme un pacte tacite avec le Demon : *Quotieſcumque cauſa adhibita*, dit Sanchés l. 2. cap. 4. n. 44. *nequit effectum naturaliter producere, eſt Superſtitio, & ad tacitum cum Dæmone pactum pertinet, hancque reddit D. Thomas rationem, quod talis cauſa non adhibeatur tanquam cauſa, utpote quæ naturaliter eum effectum producere non valeat, & proinde neceſſarium eſt, eam adhiberi ut ſignum, non divinum, quia non eſt Sacramentum, nec Sacramentale, ergo ut ſignum pacti cum Dæmone.*

Or les Ceremonies qu'on fait pour la guériſon de ce malade ne paroiſſent point avoir de vertu naturelle pour produire cet effet, elles ſont donc ſuperſtitieuſes, & ce ſont de vaines obſervances qui renferment un pa-

de tacite avec le Demon. Le Missionnaire en question n'a donc point lieu d'en douter, & quand il en douteroit, selon un autre principe, l'on ne peut point se servir d'un remede superstitieux, ny le permettre, quand on doute qu'il y a une invocation tacite du Demon. *Non est licitum uti remedio superstitioso*, dit Lessius l. 2. c. 44. & 46. *de quo dubium est, an contineat tacitam Dæmonis invocationem.* Il en rend la raison, car on s'exposeroit à un danger manifeste de commettre une superstition: *hoc enim est se exponere manifesto periculo superstitionis.* Ce Theologien raisonne apparemment sur ce principe communement reçu, qui n'est pas seulement un conseil, mais un precepte: *In dubiis tutior pars est eligenda*, comme le prouve Gonzalez General des Jesuites dans son Traité sur la Probabilité disp. 7. . 9.

Cela supposé, l'on répond que soit que ces Ceremonies soient superstitieuses, soit qu'on en doute, le Missionnaire ne doit point baptiser ce Sauvage, même moribond, s'il ne peut pas le détourner de ces sortes de ceremonies qu'il souhaite qu'on fasse, & qu'il regarde comme pouvant être la cause de sa guérison.

A la onzieme. Pour baptiser un adulte il faut qu'il soit instruit, & qu'il connoisse l'obligation qu'il contracte par son Baptême, & la soumission qu'il doit avoir pour l'Eglise; autrement il n'est pas censé consentir librement, & prudemment embrasser la Foy; c'est pourquoy selon la loy naturelle, Divine & Ecclesiastique, l'on doit être Catechumene avant que d'être baptisé, c'est à dire Fidele, *ex præcepto naturali, Divino, & Ecclesiastico*, dit Vericelli q. 119 tract. 6. de Bapt. n. 8. *Instructio debet præcedere baptismum, quia baptisandus debet deliberatè & prudenter consentire in professionem fidei, quam per baptismum profitetur, & in subjectionem Ecclesiæ, cui tunc obligatur & subjicitur, ignorans autem præcipuos fidei articulos & Ecclesiæ præcepta nequit prudenter & deliberatè consentire; quare, &c.*

Il suit de ce raisonnement, que quand on instruit un

Infidelle, & qu'on eſt moralement certain qu'il n'a promis de garder les Commandemens que l'Egliſe Catholique enſeigne, que parce qu'il ne veut point contredire le Miſſionnaire, il n'a point promis ſerieuſement de ſe ſoumettre à Dieu & à l'Egliſe; par conſequent il eſt hors d'état de recevoir le Baptême.

Si l'on doute que ce moribond ſoit ſuffiſamment inſtruit, & qu'on doute qu'il promette ſerieuſement & fermement ce qu'il promet en cet état d'extremité, on peut neanmoins luy adminiſtrer le ſaint Baptême, car il vaut mieux hazarder un Sacrement dans l'état où eſt cet Infidelle, que de hazarder la perte de ſon ſalut, puis qu'on ne peut pas luy differer le Baptême, pour connoître plus certainement ſa diſpoſition, & pour l'inſtruire davantage. En effet, comme dit Leſſius *l. 2. c. 26. dubit. 4.* dans le doute qui regarde les perſonnes on doit ordinairement juger en leur faveur, & croire qu'elles parlent ſincerement: *Dubia de perſonis ſunt in meliorem partem interpretanda.* C'eſt la difference qu'il y a entre les doutes qui regardent les choſes, *dubia de rebus non ſunt in meliorem partem interpretanda.* Ce Theologien en apporte la raiſon: *quia in judicio rerum id agitur unum, ut attingatur veritas, nec timetur ne cuiquam injuria inferatur, in judicio perſonarum, ita quæritur veritas, ut maximè cavendum ſit ne proximo injuria irrogetur, & de poſſeſſione fama in re dubia depellatur. Præſumitur idoneus niſi aliud in contrarium oſtendatur.* c. *dudum.* Extra, de præſumpt.

A la douziéme. Suppoſé que ce Miſſionnaire ne pût pas ſans ſuccomber bien-tôt, & être hors d'état de remplir les devoirs de ſa Miſſion dans les endroits dont on l'a chargé, pour lors il ne pecheroit pas s'il refuſoit, pour ſuivre l'ordre qu'il s'eſt preſcrit, & qui eſt marqué dans cette demande, d'aller voir un malade, quand même on viendroit luy dire que ce malade eſt à l'extremité, & qu'enſuite il mourût ſans aſſiſtance: car 1°. les cas extraordinaires dans la conduite de la

vie ſont cenſez des effets par accident, dont l'on n'eſt point reſponſable, parce qu'on eſt cenſé les ignorer, & n'avoir dû les prévoir: or la mort d'un Sauvage qui mourroit ſans Sacrement, ſeroit reputée un cas extraordinaire par rapport à ce Miſſionnaire, veu que par l'experience qu'on a, ces Sauvages viennent avertir un Miſſionnaire pour la moindre indiſpoſition, d'où il ſuit que ce Miſſionnaire ne ſeroit point coupable de la mort de ce Sauvage. 2°. Ce Miſſionnaire, en ſuivant l'ordre qu'il s'eſt preſcrit dans ſa Miſſion, il ſe conſerve pour le general & pour le bien public; ce qui eſt permis de faire aux depens du bien de quelques particuliers, principalement quand il y a lieu de craindre que l'endroit de cette Miſſion ne fût abandonné, ſi le Miſſionnaire eſſuyant de trop grandes fatigues venoit à mourir, & qu'on ne pût pas en ſubſtituer un autre.

Si neanmoins, en interrogeant celuy qui viendroit avertir le Miſſionnaire, il y avoit lieu de croire que cet adulte, ou cet enfant mourroit ſans Sacrement, le Miſſionnaire devroit en ce cas paſſer par deſſus l'ordre qu'il s'eſt preſcrit; car quand le raiſonnement cy-deſſus ſeroit vray dans la ſpeculative, il paroît bien dur dans la pratique, qu'un Miſſionnaire pouvant empêcher la damnation d'une perſonne qui eſt à l'extremité qui le demande, ne pouvant d'ailleurs recourir à d'autres, il l'abandonne, & qu'ainſi ce mourant ſoit damné: un Miſſionnaire au contraire y allant devroit eſperer que Dieu le conſerveroit dans ce travail extraordinaire, & la Miſſion pareillement en cet endroit, comme étant ſon œuvre, & qu'on n'entreprend que pour ſa gloire. D'où l'on conclut qu'un Miſſionnaire devroit en ce dernier cas aller à cet adulte, ou à cet enfant, pour le ſecourir.

A la treiziéme l'on répond qu'il faut recourir au Pape pour obtenir cette diſpenſe; c'eſt le ſentiment de Gavantus p. 2. tit. 10. des Rubriques: *Nec abſtineri debent ſine vino purificare calicem, Papa inconſulto ex Romana*

praxi.

praxi. Le Pape Innocent III. *cap. ex parte, de celeb. Miſſ.* ordonne qu'on fera la purification avec du vin. C'eſt une coutume generale de l'Egliſe, dont l'Evêque par conſequent ne ſçauroit diſpenſer. En effet les Miſſionnaires de la Chine, du Tunquin, & de la Cochinchine recoururent au S. Siege pour en avoir diſpenſe, laquelle leur fut accordée par la ſacrée Congregation le 13. Janvier 1665. en ces termes, qui ſont rapportez dans le livre des Conſtitutions Apoſtoliques p. 1. *Patente tam ſuo quàm aliorum Miſſionariorum & aliorum Vicariorum Apoſtolicorum nomine, an Sacerdotes in China, Cochinchina, & Tunquino attentâ penuriâ vini indictis Regnis poſſent ad manuum calicisque purificationem inter Miſſarum ſolemnia, uti dumtaxat aquâ, non commixto vino, & humiliter petenti dictam licentiam, ſacra Congregatio affirmativè reſpondendo benignè conceſſit.*

A la quatorziéme & quinziéme difficulté, l'on répond qu'il ne ſuffit pas à un homme pour être ſauvé d'avoir la connoiſſance de Dieu & de ſes divins attributs, entr'autres de ſa juſtice remunerative & vindicative, il eſt neceſſaire qu'il croye explicitement & de neceſſité de moyen en outre le Myſtere de l'Incarnation, par le moyen duquel JESUS-CHRIST nous a rachetez de nos pechez; & quant aux articles contenus dans le Symbole & dans le Decalogue, il doit les croire explicitement, & les ſçavoir. Comme ces articles ne ſont que de neceſſité de precepte, il peut y avoir des cas où l'ignorance de bonne foy pourroit excuſer, & par conſequent une perſonne pourroit être ſauvée ſans les ſçavoir, & ſans en faire un acte de foy explicite, un acte de foy en general ſuffiroit. Ce que l'on apporte du chap. 11. v. 6. de l'Epître aux Hebreux, *accedentem ad Deum credere oportet quia eſt, & quòd inquirentibus ſe remunerator ſit,* montre bien qu'avant la venuë de Nôtre Seigneur il étoit neceſſaire de neceſſité de moyen pour être ſauvé, de croire diſtinctement qu'il y a un Dieu, une autre vie où il punit les méchans, & recom-

pense les bons, la foy implicite à un Redempteur étant pour lors suffisante, mais non pas que cela suffise depuis l'Incarnation. L'on peut voir ce qu'en dit Vericelli *tract.* 1. *q.* 4. *sect.* 4. touchant la foy & la creance des Mysteres de l'Incarnation & Redemption, & *qu.* 6. *sect.* 47. A l'égard du mystere de la Trinité, on doit le croire explicitement, de necessité de moyen, & de precepte, comme dit Gamaches dans son traité de la Foy *q.* 2. *pag.* 511.

L'on est donc obligé d'intimer aux Sauvages qui se presentent pour être baptisez, tous les preceptes de la Loy Divine, comme il a été dit cy-dessus n. 5. excepté le peril de mort dans lequel on peut differer de les instruire parfaitement, promettant de s'en faire instruire au plutôt, & de les observer.

Deliberé à Paris par les Docteurs de Sorbonne le 10. d'Aoust 1702.

G. FROMAGEAU.
I. TANOARN.
HABERT.
M. MORTIER.
P. GIRARD.
P. DESCHAMPS.
CARSILLIER.
LE PESCHEUX.
C. BORNAT.
PREVOST.
PH. DE LA COSTE.
GUILLARD.
LANGUET DE LA VILLE-NEUVE.